Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 113/2026
Not.: 978/25/DC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 19 mai 2026

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 10 mars 2026, et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-ADRESSE3.),

prévenu, comparant en personne.

Procédure:

Par jugement rendu par défaut n° 256/2025, not. 978/25/DC, du tribunal de police de céans en date du 2 décembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a été condamné du chef d'infractions au code de la route au paiement d'une amende d'un montant de 250.- euros et à une interdiction de conduire d'une durée de deux mois, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8.- euros.

Ce jugement a été notifié à la personne du prévenu PERSONNE1.) en date du 18 février 2026.

Par lettre datée au 23 février 2026, le prévenu PERSONNE1.) a formé opposition contre ce jugement.

A l’appel à l’audience publique du 12 mai 2026, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l’identité du prévenu, lui a donné connaissance de l’acte qui a saisi le tribunal et l’a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s’incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Maaike DEROOST, attachée de justice déléguée du procureur d’Etat à Diekirch, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 70116/2025 dressé le 22 juillet 2025 par le service régional de police de la route (SRPR) région "Nord" de la police grand-ducale.

Vu le jugement n° 256/2025, not. 978/25/DC du tribunal de police de céans en date du 2 décembre 2026 qui a été notifié à la personne du prévenu PERSONNE1.) en date du 18 février 2026.

Par lettre datée au 23 février 2026, le prévenu PERSONNE1.) a formé opposition contre ce jugement.

L’opposition est recevable pour avoir été faite dans les forme et délais de la loi.

Ce jugement est à mettre à néant et il y a lieu de statuer à nouveau sur les infractions.

Vu la citation du 10 mars 2026 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 16 mars 2026.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d’avoir commis une contravention au code de la route, à savoir :

« *étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

le 22/07/2025 vers 11:30 heures, sur la ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, le dépassement étant supérieur à 20 km/h, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse retenue de 96 km/h, vitesse mesurée de 99 km/h ».

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits.

En l'absence de contestations de la part du prévenu, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22 juillet 2025 à 11:30 heures, sur la ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.),

de ne pas avoir observé le signal C14, limitant la vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, le dépassement étant supérieur à 20 km/h, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse retenue de 96 km/h, vitesse mesurée de 99 km/h.

Quant à la peine:

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 1.000.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 2.000.- euros.

L'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations constitue une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

Vu la gravité de l'infraction, le tribunal de police prononce, outre une amende, une interdiction de conduire.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal de police décide de prononcer contre le prévenu PERSONNE1.) une interdiction de conduire de deux mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit l'opposition contre le jugement rendu par défaut n° 256/2025, not. 978/25/DC en date du 2 décembre 2025 en la forme,

déclare l'opposition recevable,

met à néant ce jugement rendu par défaut,

statuant à nouveau:

déclare l'opposition partiellement fondée,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef

de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **170.- euros,**

ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 32,70 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 jour,

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **deux mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 107 et 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 388, 389, 619, 626, 627, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Patricia FONSECA DA COSTA, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Cristina DA COSTA, qui ont signé le présent jugement.

Information à l'attention du prévenu/de la prévenue concernant les voies de recours

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé **dans les 40 jours suivant la date du prononcé du présent jugement**.
L'appel se fait **soit** en se présentant personnellement au greffe du tribunal de police de Diekirch pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, **soit** en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du tribunal de police de Diekirch à l'adresse électronique guichet.jpd@justice.etat.lu.
Si le prévenu/la prévenue est détenu(e), il/elle peut déclarer son appel au greffe du centre pénitentiaire.
L'appel sera porté devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière correctionnelle.